

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS ET AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

Affaire suivie par: HERVE GUERRINI

AVIGNON, le 18/12/2017

Tél : 0488178113

Fax : 0490164702

Adresse e-mail : herve.guerrini@vaucluse.gouv.fr

Réf : AUTOSBT/08422017A001277448

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous délivrer l'autorisation d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme et de munitions n° 08422017A001277448, que vous avez sollicité au titre de l'article R.312-40 2° du code de la sécurité intérieure, pour l'arme, l'élément d'arme ou les munitions de la catégorie B 1°.

Ce document est valable pour une durée de 5 ans. Il vaut autorisation d'acquisition de munitions dans la limite de 2000 cartouches par arme détenue, par période de 12 mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation et dans la limite de détention de 1000 cartouches par arme. Il doit obligatoirement être renouvelé 3 mois au moins avant sa date d'échéance.

Je vous rappelle que l'acquisition de l'arme, de l'élément d'arme ou des munitions doit être réalisée dans le délai de 6 mois à compter de la date de notification de votre autorisation. Passé ce délai, cette autorisation est caduque.

J'appelle particulièrement votre attention sur l'obligation qui vous est faite de conserver l'arme, l'élément d'arme et les munitions dans un coffre-fort ou dans une armoire forte.

En application des dispositions de l'article R. 315-1 du code de la sécurité intérieure, je vous précise que le port des armes et munitions de catégorie B est interdit, de même que leur transport sans motif légitime. Quand elles sont transportées, les armes de catégorie B doivent être rendues non immédiatement utilisables, soit en recourant à un dispositif technique répondant à cet objectif, soit par démontage d'une de leurs pièces de sécurité.

En cas de perte ou de vol d'une arme, d'un élément d'arme ou de munitions de la catégorie B, vous devez en faire sans délai la déclaration écrite à l'autorité de police ou de gendarmerie territorialement compétente en lui donnant toutes indications utiles sur les circonstances de cette perte ou de ce vol.

Si vous transférez votre domicile dans un autre département, vous devez impérativement déclarer au préfet de ce département le nombre et la nature des matériels, armes et munitions des catégories B et C et du 1° de la catégorie D en votre possession.

Je vous précise enfin que vous ne pouvez transférer la propriété d'une arme, d'un élément d'arme ou de munitions de la catégorie B qu'à un fabricant ou à un commerçant autorisé ou qu'à un particulier régulièrement autorisé à les acquérir et à les détenir.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur MERCURY LUC  
11 impasse du Vercors  
84000 AVIGNON

CHEF DU POLE SECURITE PUBLIQUE  
ET POLICES ADMINISTRATIVES



BETTINA BLANC





